

Arrêté temporaire n° 25-AT-9389 Portant réglementation de la circulation Communes de Lalbenque, Vaylats et Escamps LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de **AXIANS FIBRE SUD OUEST, (sylvain.marcuzzi@axians.com)** en date du 29/10/2025.

Considérant que pour permettre les **travaux d'aiguillage souterrains sur le réseau télécom** du 10/11/2025 au 30/01/2026 sur les :

- D0019 du PR 90+0890 au PR 97+0915 (Lalbenque et Vaylats)
- D0042 du PR 41+0690 au PR 44+0180 (Escamps et Vaylats)
- D0022 du PR 43+0520 au PR 42+0840 (Escamps)

, et pour assurer la sécurité des usagers, suivant l'avancée du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,

<u>ARRÊTENT</u>

ARTICLE 1

- La circulation est alternée par feux ou K10.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules.
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.

À compter du 10/11/2025 et jusqu'au 30/01/2026, sur la :

- D0019 du PR 90+0890 au PR 97+0915 (Lalbenque et Vaylats) situés en et hors agglomération
- D0042 du PR 41+0690 au PR 44+0180 (Escamps et Vaylats) situés hors agglomération
- D0022 du PR 43+0520 au PR 42+0840 (Escamps) situés hors agglomération
- , les prescriptions ci-dessus s'appliquent.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Destinataires:

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maires des communes concernées – Pétitionnaire - Secteur sud

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.